le cnam

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MAÎTRISE D'ŒUVRE DE L'EXPOSITION PERMANENTE SUR LES MATERIAUX COMPOSITES MUSEE DES ARTS ET METIERS - CNAM - PARIS

N° du CCAP : M26-016

Conservatoire national des arts et métiers
292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le musée des Arts et Métiers, composante du Conservatoire, conserve et valorise une exceptionnelle collection de machines, modèles, photographies et dessins illustrant l'histoire de l'innovation.

La procédure de consultation utilisée dans le présent marché est la procédure adaptée restreinte.
Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique (ci-après CCP).

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une mission de maîtrise d'œuvre (MOE) de la section « Composites » du domaine Matériaux au Musée des Arts et Métiers du Cnam à Paris.

La MOE comprend la conception de la scénographie, du graphisme, de la lumière.

Le marché comporte également une mission d'optimisation de l'empreinte carbone de l'exposition.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- La conception de la scénographie, du graphisme, de l'éclairage et leur suivi, à savoir les rédactions de l'avant-projet sommaire (APS), de l'avant-projet développé (APD) des études d'exécution (PRO-EXE). Les dispositifs de médiation et les multimédia sont développés en interne par les équipes du musée. Le titulaire du marché devra intégrer ces développements au projet général.
- La rédaction du dossier de consultation des entreprises (PRO-DCE) pour la mise en œuvre des travaux d'agencement, d'impression, d'éclairage. Les DCE des dispositifs de médiation et des multimédia seront rédigés par les équipes du musée en concertation avec le titulaire qui se chargera de les intégrer aux documents du marché de réalisation.
- La mission ACT au cours de laquelle il devra apporter son assistance à la maîtrise d'ouvrage (MOA) pour l'analyse des offres et la rédaction du rapport d'analyse des dossiers des entreprises pour l'agencement, l'impression, l'éclairage, les dispositifs de médiation et les multimédias, le choix définitif étant laissé à l'appréciation du Cnam.
- Le suivi de l'ensemble des travaux de réalisation, démontage de la précédente exposition compris (Visa, conduite d'opération (DET-OPC), AOR). La réalisation de l'opération comprend toutes les opérations d'aménagement, impressions, électricité et éclairage, mise en place des manipes et du multimédia permettant à l'exposition de voir le jour dans le cadre budgétaire et temporel défini. En cas de modifications substantielles lors de cette phase, un complément de prestation selon le BPU et la DQE fournis dans le cadre du marché, pourra être déclenché.
- La fourniture des DOE.

Le travail de la MOE devra être ponctué d'échanges réguliers avec la MOA. Chaque finalisation d'une phase sera accompagnée d'un rendu (APS, APD, DCE, CR de la première réunion de chantier, rapport d'exploitation à M+3) et sera précédée de l'envoi des documents permettant à la maitrise d'ouvrage d'apprécier l'avancée du projet. Une réunion sera systématiquement organisée et sera suivie de retours formalisés et intégrés aux documents avant de passer à la phase suivante.

Scénographie

La scénographie comprend la conception du parcours, l'organisation des circulations, le design des mobiliers et l'intégration des autres postes (graphisme, lumière, dispositifs et multimédia). S'agissant d'un espace permanent, la scénographie devra être résistante, de qualité avec des finitions solides pour garantir une tenue sur la longue durée.

Graphisme

Le candidat retenu aura la charge de la conception et la réalisation (jusqu'au BAT pour impression ou mise en fabrication) de tous les éléments graphiques de l'exposition : titres, textes, cartels, illustrations éventuelles, habillage multimédia, signalétique interne à l'espace. La prestation ne concerne pas les éléments à des fins de communication. Le thème très technique de l'espace nécessite une capacité à comprendre les notions et principes et à les retranscrire sous une forme visuelle accessible à un public de non-spécialistes.

Lumière

Le candidat retenu réalisera un plan lumière tenant compte des objets et des contraintes du lieu et intégrant les arrivées électriques. Il fera des préconisations en termes de matériel et d'équipements pour le lot correspondant du marché de

travaux. Le plan lumière tiendra compte de l'implantation technique existante. Le candidat devra donner des préconisations de matériel.

Dispositifs de médiation et multimédia

La conception des dispositifs de médiation et des multimédias ne fait pas partie des missions de ce marché. Le candidat retenu assurera leur intégration dans la scénographie. La MOA aura la charge du développement des dispositifs et la rédaction du DCE, en concertation avec le candidat retenu. À partir de la passation du marché de réalisation, le suivi de travaux (Visa, conduite d'opération (DET-OPC), AOR) est à la charge du candidat retenu selon les mêmes modalités que pour la scénographie, le graphisme et la lumière.
Le candidat retenu doit s'engager à travailler de concert avec les équipes partenaires, prestataires ou internes au Musée des Arts et Métiers afin de garantir la réussite finale du projet dans le respect du planning arrêté ensemble.

Optimisation de l'empreinte carbone

La mission de conception évoquée ci-dessus sera réalisée avec un objectif d'optimisation de l'empreinte carbone. Dès les premiers rendus, les questions de choix de matériaux, de leur mise en œuvre (quantité, techniques employées) seront étudiées au prisme de cet objectif.

Il est attendu du titulaire qu'il soit capable d'identifier les constituants de son empreinte carbone et qu'il puisse apporter son expertise sur ce sujet lors de la sélection des entreprises pour la phase réalisation.

Les prestations sont présentées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) – phase candidature, joint au DCE et seront détaillées dans le CCTP – phase offre, qui sera remis aux candidats admis à remettre une offre.

Le musée des Arts et Métiers est un ERP de type Y, 1re catégorie, doté de l'appellation Musée de France. C'est un monument historique protégé. L'exécution des travaux devra être conforme aux normes, appellations, règles professionnelles, qualifications, décrets et arrêtés en vigueur, notamment AFNOR, NF, DTU… Les prestations se dérouleront en site occupé.

Les plans d'implantation et les matériaux envisagés devront être soumis à l'ingénieur Hygiène et sécurité du Conservatoire national des Arts et Métiers avant fabrication.

Lieu d'exécution :

Musée des Arts et Métiers, 60 rue Réaumur, 75003 Paris.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

La présente opération porte sur des prestations de même nature. Ces prestations doivent également présenter une certaine uniformité afin de permettre aux visiteurs de l'exposition d'appréhender plus facilement les dispositifs. Une réponse globale sur ce marché répond mieux et de façon plus pertinente aux besoins exprimés. Par ailleurs, compte-tenu de la quantité de dispositifs demandés, l'allotissement serait de nature à rendre financièrement coûteuse l'exécution de ces prestations. Dans le cadre de ce marché, la dévolution en lots séparés ne se justifie pas, conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du CCP.

1.3 – Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L2194-1 à L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du CCP.
Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.
- En cas d'évolution des fournitures, matériels et/ou matériaux pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public afin de permettre sa bonne exécution, en particulier, mais pas uniquement, en cas de modification du périmètre géographique du marché.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. À ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-3 du CCP, en cas de travaux supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, les stipulations de l'article 25 du CCAG PI s'appliqueront.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- L'offre technique du titulaire,
- Le calendrier détaillé d'exécution des prestations,
-Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n° 0078 du 1er avril 2021, NOR : ECOM2106874A).

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations, en particulier les obligations liées à l'application du plan Vigipirate.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 – Durée, délais d'exécution et forme du marché

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée du marché, est estimée à vingt-neuf (29) mois.

Le marché prendra fin un an après l'ouverture de l'exposition, soit mars 2029 (date prévisionnelle).

Une prolongation du délai d'exécution des prestations peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service matérialisé par un bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Le calendrier prévisionnel de livraison des prestations est le suivant :

- **Notification au candidat retenu : début novembre 2026**
- **Rendu de l'APS : février 2027**
- **Rendu de l'APD : mai 2027**
- **Rendu du DCE : juillet 2027**
- **Notifications du marché de réalisation : octobre 2027**
- **Début du chantier : février 2028**
- **Ouverture de l'espace : mars 2028**
- **Rendu du rapport d'exploitation : juin 2028**
- **Fin du marché : mars 2029**

Si une prolongation du délai d'exécution s'avérait nécessaire, elle ne pourrait être accordée que par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI

4.3 Forme du marché :

Le présent contrat est un marché ordinaire.

Le coût d'objectif du marché est estimé au maximum à trente-cinq mille euros toutes taxes comprises (35.000 € TTC).

Le coût d'objectif du marché de réalisation est estimé entre cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (150.000 € TTC) et deux cent mille euros toutes taxes comprises (200.000 € TTC).

5 – Prix

5.1 Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.
Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, en l'occurrence **octobre 2026.**
Les prix sont établis hors TVA. Ils comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG-PI.
Les prix du marché sont forfaitaires et fermes.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance

Une avance de 5 % est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

8 - Modalités de règlement des comptes

Aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le paiement des factures s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 % lors du rendu de l'APS (février 2027)
- 25 % lors du rendu de l'avant-projet (mai 2027)
- 25 % lors du rendu du PRO DCE (juillet 2027)
- 20 % au rendu de CR de la première réunion de chantier (novembre 2027)
- 5% rendu du rapport d'exploitation (juin 2028)

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Les factures sont toutes adressées **sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro**, accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Les demandes de paiement, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le code service 3MAM01 qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/), dédié à la préparation à la facturation électronique.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date d'admission des prestations ;
- date de réception des factures correctement établies.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
Les autres stipulations relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 7.
La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

Les autres stipulations relatives à la sous-traitance s'appliquent selon les articles du CCAG-PI et le CCP.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat, en particulier celles précisées par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

ATTENTION : le musée des Arts et Métiers est un monument historique protégé. L'exécution des travaux devra être conforme aux normes, appellations, règles professionnelles, qualifications, décrets et arrêtés en vigueur, notamment AFNOR, NF, DTU…
Le titulaire s'engage à respecter ces prescriptions, à se conformer aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du marché par l'entrepreneur ainsi qu'à toute modification de ces normes et règlements durant l'exécution du présent accord-cadre.
Les plans d'implantation et les matériaux envisagés devront être soumis à l'ingénieur Hygiène et sécurité du Conservatoire national des Arts et Métiers avant fabrication.

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

9.1 – Exécution des prestations

a) Accès aux chantiers :

Le cas échéant, l'obtention des permissions de voiries et autres autorisations administratives incombe au titulaire qui en supportera tous les coûts financiers y compris pour les éventuelles remises en état.

Le titulaire doit faire connaître à la cheffe de projet du musée et à l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam les accès et les limites des chantiers dès la période de préparation, et doit assurer leur clôture et leur protection jusqu'à la réception. En fin de chantier, il doit enlever toutes les protections provisoires et devra, s'il y a lieu, procéder aux remises en état.

Le titulaire veille à ce que les échafaudages et les agrès ne constituent pas un accès facile dans le site où se déroulent les travaux.

Le personnel peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Les locaux professionnels affectés au titulaire dans le cadre du marché ;
- Les locaux concernés par les prestations ;
- Les circulations permettant d'accéder aux locaux désignés ci-dessus.

Attention : certains locaux du Cnam qui répondent aux critères de « protection du potentiel scientifique et technique de la nation » sont susceptibles de passer sous le régime des zones à régime restrictif (ZRR) et/ou locaux sensibles. Le titulaire devra être à même de respecter toutes les contraintes imposées à ce type de locaux sans ajout de frais supplémentaires.

b) Circulations :

Le titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnité, se conformer aux instructions qui lui sont données par la cheffe de projet du musée et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

c) Hygiène et sécurité :

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Il est rappelé ici que les chantiers se dérouleront en locaux occupés. Il est donc impératif que la sécurité des personnes soit assurée et que les conditions d'évacuation de celles-ci soient préservées et ceci de façon permanente et continue. Il est signalé également que nos bâtiments sont fréquentés par des publics qui ne connaissent pas forcément les lieux. Toutes les précautions nécessaires devront être prises face à cette situation.

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure sont applicables.
Le titulaire et le Musée procèdent avant le commencement des prestations à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de préventions envisagées. Le titulaire est tenu aux mêmes obligations avec ses sous-traitants.

En application des dispositions du décret n° 92-571 du 29 juin 1992 (relatif aux mesures pouvant être prises par l'inspecteur du travail pour soustraire un salarié à une situation de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment et des travaux publics), le titulaire peut se voir imposer par l'inspecteur du travail un arrêt immédiat de l'exécution des

prestations s'il est constaté qu'un salarié se trouve en situation de danger grave et imminent. L'autorisation de reprise des prestations ne sera accordée qu'après la mise en place de mesures suffisantes donnant l'assurance que le risque a été éliminé. Les frais et autres conséquences tel que le retard dans l'exécution des prestations sont à la charge du titulaire.

Il appartient au titulaire de veiller au respect des principes généraux de prévention définis par les articles L.4531-1, L.4531-2 et L.4531-3 du code du travail.
En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le titulaire, en concertation avec la cheffe de projet du musée et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer le danger. À ce titre, la cheffe de projet du musée et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam se réservent le droit de suspendre immédiatement l'activité d'un chantier qu'ils jugent inadapté à la sécurité élémentaire, ou l'activité d'un ouvrier qui ne respecte pas les prescriptions élémentaires de sécurité (port du casque et de chaussures de sécurité, port de vêtements et appareils de protection - gants, lunettes, etc., conformes à la réglementation).

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès de la cheffe de projet du musée et de l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.
Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure.
Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.
Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.
Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.
Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.
En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Cnam peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.
En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Cnam ne dégage pas la responsabilité du titulaire.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations des mesures de sécurité.

Il est prévu un registre de chantier.

a) Convocation du titulaire sur les chantiers :

Le titulaire est tenu de répondre aux convocations du Musée, pour des rendez-vous périodiques ou spéciaux, qu'ils aient lieu dans les bureaux administratifs ou sur les chantiers.

b) Matériels, objets et approvisionnements :

En vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-PI.

c) Nuisances :

Les chantiers se déroulent en site occupés. Il est impératif que les activités du Cnam soient privilégiées à celle des chantiers et qu'elles soient préservées des nuisances de chantier.

Le titulaire supporte, sans pouvoir demander aucune indemnité, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou l'exploitation du site dans lequel s'effectue les travaux, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui sont prescrites pour ne pas gêner les services.

L'ensemble des prestations doivent apporter une perturbation minimale à l'exploitation des bâtiments environnants. Une importance particulière doit être apportée à la protection contre les accidents matériels et de personnes.

d) Nettoyage du chantier :

Les chantiers se déroulent en site occupé. Les cheminements jusqu'aux zones de chantier doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les moyens appropriés seront mis en place par le titulaire pour ne pas propager les poussières dans les locaux autre que ceux en chantier.

Le titulaire doit nettoyer quotidiennement son chantier. Il est prévu un nettoyage de pré-réception et un nettoyage de réception.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

e) Préservation des existants :

Les chantiers se situent en site occupé. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver les existants qu'ils soient mobiliers ou immobiliers et qu'ils soient situés dans la zone de chantier, sur les abords ou sur le cheminement d'accès.

Il supportera tous les coûts de remise en état en cas de dégradation.

f) Lutte contre le travail dissimulé :

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Cnam et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

9.2 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

- Les plans, liste détaillée du matériel nécessaire, propositions de charte graphique, BAT, documents d'exécution etc. sous forme de fichiers pdf.

La liste des documents associés aux différentes étapes n'est pas exhaustive et pourra évoluer selon le projet.

Le titulaire devra remettre un exemplaire de chaque livrable demandé dans le cadre du présent contrat.

9.3 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les stipulations des articles 32 à 35 du CCAG PI s'appliquent au présent article.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 – Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions stipulées par l'article 28 du CCAG-PI.

11.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues par l'article 29 du CCAG-PI.

12 - Garantie des prestations

Les prestations livrées sont garanties deux ans à compter de la réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

Les fournitures prévues par le présent marché et nécessaires sont couvertes par les garanties, telles que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil, 1245 à 1245-14 et suivants du Code civil et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation s'appliquent aux produits et prestations du présent contrat.

13 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc, en particulier, contracter :

— une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

— une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

14 – Pénalités

Les retards et manquements sont appréciés indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité, si le retard est imputable au Cnam.
Les délais d'exécution sont décomptés de la manière définie aux articles 4.1 et 4.2 du présent CCAP.
Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.
Elles sont cumulables entre elles et sont appliquées sans mise en demeure préalable puis déduites de la ou des factures soumises aux paiements.
Par dérogation au 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.
NB : pour l'ensemble de cet article, il est rappelé que les pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à cent cinquante (150) € par jour ouvré.

14.2 - Pénalité pour non-respect des prescriptions du CCTP ou du mémoire technique de l'attributaire

Sans préjudice des frais de réparation et dommages et intérêts dus par le titulaire suite à l'inobservation des prescriptions du CCTP, l'infraction, aux dites prescriptions, entraînera du simple fait de leur constatation par le maître d'ouvrage l'application de pénalités d'un montant de cent cinquante euros (150) € H.T. par infraction et par jour calendaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

14.3 Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité

Si les règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs ne sont pas respectées par le titulaire du présent marché, une pénalité forfaitaire de 500,00 Euros HT (cinq cent euros hors taxes) par infraction constatée sera appliquée.
Une pénalité de 1 000,00 euros HT par jour sera appliquée au titulaire du présent marché concernant une signalisation non conforme, le non-respect de l'astreinte imposée par le maître d'œuvre, tous défauts sur les panneaux de la déviation ou des défauts de sécurité sur l'alternat, au manquement à la réglementation constatée et appliquée sur proposition du coordonnateur ou du maître d'œuvre.
En cas d'arrêt de chantier dû à des carences en matière de sécurité, d'hygiène et de signalisation, les conséquences de délai et les conséquences financières en résultant seront à la seule charge de l'entreprise.

14.4 – Autres Pénalités

Vie sociale de la société : du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de soixante-quinze (75) € HT par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués.

En cas de récidive, cette pénalité est portée à cent cinquante euros (150) € HT par manquement.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 40 du CCAG-PI.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 – Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après deux mises en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).
Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L2197-1 à L.2197-7 et R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics
Direction des Affaire Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.
En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr
Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr/

17 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – PI
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – PI
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1. du CCAG – PI.